



[TRADUCTION]

Citation : *TF c Ministre de l'Emploi et du Développement social et DP*, 2022 TSS 407

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : Représentante ou représentant :	T. F. Richard Pengelly
Partie intimée : Représentante ou représentant :	Ministre de l'Emploi et du Développement social Jared Porter
Partie mise en cause : Représentante ou représentant :	D. P. Tara Vasdani

Décision portée en appel :	Décision de la division générale datée du 8 octobre 2021 (GP-21-336)
-----------------------------------	---

Membre du Tribunal :	Neil Nawaz
Mode d'audience :	Téléconférence
Date de l'audience :	Le 25 avril 2022
Personnes présentes à l'audience :	Appelante Représentant de l'appelante Représentant de l'intimé Mise en cause Représentante de la mise en cause
Date de la décision :	Le 20 mai 2022
Numéro de dossier :	AD-22-23

Décision

[1] L'appel est accueilli. La division générale a commis une erreur en ignorant des éléments de preuve importants. J'annule la décision de la division générale et je la remplace par ma propre décision d'accorder à T. F. une pension de survivant.

Aperçu

[2] La présente affaire concerne deux demandes concurrentes de pension de survivant du Régime de pensions du Canada.

[3] L'appelante, T. F., s'est mariée en 1993 avec S. F., qui cotisait au Régime. Ils se sont séparés en 2006, mais sont restés mariés jusqu'au décès de S. F. en mai 2017.

[4] En juillet 2017, la mise en cause, D. P., a demandé une pension de survivant du Régime de pensions du Canada. Dans sa demande, elle a indiqué qu'elle vivait en union de fait avec S. F. à son décès. Elle a également déclaré sous serment qu'elle vivait avec S. F. au cours des trois dernières années de la vie de celui-ci¹.

[5] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a accordé à D. P. la pension de survivant.

[6] En septembre 2017, T. F. a également demandé la pension de survivant. Le ministre a rejeté cette demande parce qu'il avait déjà conclu que S. F. vivait en union de fait avec une autre personne à son décès².

[7] T. F. a porté cette décision en appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Cette dernière a tenu une série d'audiences de vive voix par vidéoconférence et, dans une décision datée du 24 juillet 2020, a accueilli l'appel. La division générale a examiné la preuve concernant les conditions de vie de S. F. au

¹ Voir la demande de pension de survivant du Régime de pensions du Canada de D. P., datée du 5 juillet 2017, à la page GD2-126 du dossier d'appel.

² Voir la demande de pension de survivant du Régime de pensions du Canada de T. F., datée du 21 septembre 2017, à la page GD2-113.

cours de la dernière année de sa vie et a conclu qu'il ne vivait pas en union de fait avec D. P. à son décès. La division générale a accordé la pension de survivant à T. F.

[8] D. P. a fait appel à la division d'appel du Tribunal, qui a annulé la décision de la division générale en raison de problèmes de procédure et ordonné la tenue d'une nouvelle audience devant une ou un autre membre.

[9] La division générale a tenu une autre série d'audiences par téléconférence. Cette fois, dans une décision datée du 8 octobre 2021, la division générale a donné raison à D. P. Elle a examiné la preuve documentaire et a entendu d'autres témoins. En fin de compte, la division générale a conclu que D. P. a partagé des domiciles avec S. F. en Floride de février 2016 jusqu'à son décès. La division générale a reconnu que S. F. retournait occasionnellement en Ontario et entretenait des relations avec d'autres femmes. Elle a cependant conclu que ces faits n'excluaient pas l'existence d'une union de fait avec D. P.

Motifs d'appel de l'appelante

[10] T. F. a ensuite demandé la permission de faire appel à la division d'appel du Tribunal. Elle a soutenu que la division générale avait commis les erreurs décrites ci-dessous au moment de rendre sa décision.

– Erreurs d'équité procédurale :

- La division générale a autorisé la représentante de D. P. à poser des questions tendancieuses à tous ses témoins.
- Elle n'a tenu compte d'aucune déclaration de témoins ayant eu lieu à la première audience de la division générale.
- Elle a autorisé la représentante de D. P. à mettre de côté la consigne de la division d'appel de ne pas soumettre de nouveau des éléments de preuve.
- Elle a refusé d'imposer des sanctions à D. P. parce que celle-ci n'a pas fourni tous les éléments de preuve pertinents.

– **Erreurs de droit :**

- La division générale a autorisé D. P. à soumettre de nouveaux éléments de preuve et à convoquer de nouveaux témoins, bien que la division d'appel ait demandé une audience *de novo*.
- Elle n'a pas tenu compte de l'intention de S. F., comme l'exigent les affaires *Hodge* et *McLaughlin*³, pendant **toute** la période pertinente d'un an précédant son décès.

– **Erreurs de fait :**

- La division générale a conclu que S. F. et D. P. avaient vécu dans une union de fait pendant plus d'un an, alors qu'en fait ils ont seulement vécu ensemble pendant sept mois.
- Elle a mis de côté les périodes que S. F. a passées au Canada au cours de la dernière année de sa vie.
- Elle n'a pas tenu compte des notes de la psychothérapeute de S. F., qui a indiqué que le défunt n'était pas installé en Floride pendant la dernière année de sa vie et n'avait pas l'intention de s'engager dans une union de fait avec D. P.
- Elle s'est fondée sur le fait que S. F. a signé un bail avec D. P. sans prendre également en considération la preuve selon laquelle il n'avait jamais i) versé un loyer pour la maison ou ii) habité là avec D. P.
- Elle a fait abstraction des éléments de preuve selon lesquels S. F. était engagé dans des relations sérieuses avec deux femmes autres que D. P. dans l'année précédant son décès.
- Elle a ignoré le témoignage d'une graphologue judiciaire, qui a déclaré que les documents présentés par D. P. concernant le prêt étaient falsifiés.

³ Voir les décisions *Hodge c Canada* (Ministre du Développement des ressources humaines), 2004 CSC 65 et *McLaughlin c Canada* (Procureur général), 2012 CF 556.

[11] J'ai donné à T. F. la permission de faire appel parce que je croyais qu'elle avait soulevé une cause défendable. Le mois dernier, j'ai tenu une audience par téléconférence pour discuter de ses allégations en détail.

Question en litige

[12] Il y a quatre moyens d'appel à la division d'appel. Une partie appelante doit démontrer que la division générale :

- a agi de façon inéquitable;
- a outrepassé sa compétence ou a refusé de l'exercer;
- a mal interprété la loi;
- a fondé sa décision sur une erreur de fait importante⁴.

[13] Ma tâche consiste à décider si l'une des allégations de T. F. correspond à au moins un des moyens d'appel prévus par la loi et, le cas échéant, si elle est fondée.

Analyse

[14] J'ai examiné la décision de la division générale, de même que le droit et les éléments de preuve qu'elle a utilisés pour en arriver à cette décision. Je suis convaincu que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante, qu'elle a commise sans égard à la preuve dont elle disposait, lorsqu'elle a conclu que S. F. avait l'intention d'être dans une union de fait durant toute l'année précédant son décès. Puisque la décision de la division générale ne tient plus pour ce seul motif, je ne vois aucune raison d'examiner le reste des erreurs présumées de T. F.

La division générale a ignoré des éléments de preuve substantiels

[15] Dans sa décision, la division générale a conclu que S. F. vivait avec D. P. dans une relation semblable au mariage pendant plus d'un an avant son décès. Bien que la division générale n'ait pas précisé la date à laquelle, selon elle, la relation avait commencé, elle semblait considérer que février 2016 était une date charnière. Au cours

⁴ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

du mois, D. P. et S. F. auraient signé le bail d'une propriété de location en Floride⁵. Se fondant presque exclusivement sur les témoignages des témoins de D. P., la division générale a conclu que D. P. et S. F. avaient commencé à se présenter comme un couple à partir de ce moment⁶.

[16] En somme, la division générale a jugé que, par leur parole et leur attitude, S. F. et D. P. ont démontré l'intention mutuelle de vivre dans une union de fait pendant plus d'un an avant le décès de S. F.⁷. Cependant, lorsque j'examine le dossier dans son ensemble, je constate que des éléments de preuve soulèvent des doutes quant à la question de savoir s'il existait une telle intention durant toute cette période.

[17] S. F. était atteint d'un trouble de stress post-traumatique et voyait régulièrement une psychothérapeute au cours des quatre dernières années de sa vie⁸. La psychothérapeute a conservé des notes détaillées de leurs séances, qu'elle a résumées au nom de T. F., à titre d'exécutrice testamentaire de la succession de son époux décédé. Les notes montrent que, le 11 février 2016, S. F. s'est montré réticent à pousser plus loin sa relation avec D. P. : [traduction] « On a offert à son amie D. P. un emploi aux États-Unis et elle veut que leur amitié devienne une relation intime. [Il se demande] comment lui expliquer "qu'[ils sont] seulement amis et qu'il faut garder cette relation telle quelle"⁹. »

[18] Selon la division générale, cette inscription a été écrite le mois même ayant marqué le début de l'union de fait entre S. F. et D. P. Pourtant, malgré son utilité évidente comme compte rendu sommaire des activités et des réflexions personnelles de S. F., la division générale n'y a fait aucune allusion, ni d'ailleurs à aucun autre élément des notes de la psychothérapeute¹⁰.

⁵ Voir le bail résidentiel daté du 16 février 2016 à la page GD2-160. Je souligne que le nom de S. F. semble avoir été écrit au stylo dans le document au tout dernier moment.

⁶ Voir la décision de la division générale aux paragraphes 30 à 34.

⁷ Voir la décision de la division générale au paragraphe 53.

⁸ Voir la lettre datée du 16 janvier 2018 de la D^{re} Barbara Anschuetz, psychothérapeute agréée, à la page GD1-225.

⁹ Voir la note de la D^{re} Anschuetz, datée du 11 février 2016, à la page GD1-229.

¹⁰ La division générale a mentionné brièvement, dans une note de bas de page, une liasse de documents de 266 pages que T. F. a soumis avec son avis d'appel le 7 juin 2018 (voir le document GD1).

[19] La division générale a également conclu qu'après février 2016 et à partir de ce moment, S. F. et D. P. partageaient une résidence, et que leur relation changeait « très peu » lorsqu'ils n'étaient pas ensemble¹¹. Pourtant, les notes de la psychothérapeute portent à croire que S. F. a passé très peu de temps en Floride au cours des six mois suivants et qu'il se considérait comme sans-abri pendant cette période :

- Le 11 février 2016, cinq jours avant qu'il signe le bail de Floride, la psychothérapeute a noté que S. F. était chez sa mère à Niagara-on-the-Lake. La psychothérapeute a également remarqué qu'il s'y trouvait pendant plusieurs séances subséquentes : le 10 mars, le 17 mars, le 5 mai et le 25 mai.
- L'inscription suivante, le 16 juin, ne précise pas d'où S. F. appelait, mais il semble, sauf pour un bref voyage au sud, qu'il avait passé la majeure partie des trois semaines précédentes en Ontario :

[traduction]

Il est allé en Floride pour ramener son bateau; [il] essaie de composer avec le manque de fonds pour subvenir aux besoins de T. F. et des enfants; [il] passe du temps avec les enfants plutôt que de les envoyer au camp de jour ou à la garderie; [et il] les emmène en bateau pour la journée (les seules dépenses sont l'essence et un pique-nique). Un ami va lui prêter une roulotte à installer sur la propriété de T. F. dans les bois (à une minute de la maison).

[Il] a révélé avoir rencontré une dame qui était PDG et avoir entamé une relation avec elle. Après quelques semaines de fréquentations, elle voulait une relation étroite (pour son anniversaire, elle l'a emmené pour la fin de semaine, et lui a offert un chèque-cadeau ainsi qu'à ses enfants au Great Wolf Lodge, un centre de villégiature près de Niagara-on-the-Lake). Quand S. F. n'était pas avec elle chaque jour, elle lui disait avoir beaucoup investi en lui, émotionnellement et financièrement, et a mis fin à la relation. Puis, son ancienne petite amie T. était en ville pour

Cependant, la division générale n'a renvoyé précisément au contenu d'aucun de ces documents, qui comprenaient les notes de la D^{re} Anschuetz, dans sa décision.

¹¹ Voir la décision de la division générale au paragraphe 39.

le voir (une autre relation éprouvante sur plusieurs années) [...] ¹².

- Le 7 juillet, la psychothérapeute a noté que S. F. appelait de la Floride et habitait chez une ou un ami, C¹³. D'après les inscriptions subséquentes, il semble que S. F. soit resté là pendant le mois suivant, mais il a aussi dit, tel que consigné : [traduction] « Je survivais en me nourrissant de la charité et de la sympathie des autres. [...] J'habite n'importe quel divan. [...] C'est effarant d'avoir 53 ans, d'être **sans-abri**, démuné et sans espoir [mis en évidence par le soussigné]¹⁴. »
- Le 8 septembre, S. F. était de retour au Canada pour une séance en personne : [traduction] « Dimanche, l'huissier est arrivé pour saisir son camion chez T. F.¹⁵ ».
- Le 8 novembre, la psychothérapeute a écrit que S. F. était de nouveau en Floride. Cette fois, elle a décelé chez lui un peu de satisfaction : [traduction] « [Il] a emménagé dans une maison (tranquille et reposante); [il] sort pour socialiser et échanger avec des gens; [il] ressent qu'il a conscience du moment présent pour la première fois¹⁶ ». À l'exception de courtes visites au Canada en décembre 2016 et en mars 2017, il semble que S. F. soit resté en Floride jusqu'à son décès six mois plus tard.

[20] Il est difficile de concilier les conclusions de la division générale avec ce que S. F. disait à sa psychothérapeute en toute confidentialité. Comment la division générale a-t-elle pu conclure que la relation qui existait entre S. F. et D. P. avait évolué vers une situation semblable au mariage au moment même où S. F. exprimait de la réticence à se rapprocher [traduction] « intimement » de D. P.? Comment la division générale a-t-elle pu conclure que S. F. partageait une résidence avec D. P. en Floride

¹² Voir la note de la D^{re} Anschuetz, datée du 16 juin 2016, à la page GD1-229.

¹³ Je suppose qu'il s'agit d'une erreur typographique et que la psychothérapeute voulait dire « D. ».

¹⁴ Voir la note de la D^{re} Anschuetz, datée du 30 juillet 2016, à la page GD1-230.

¹⁵ Voir la note de la D^{re} Anschuetz, datée du 8 septembre 2016, à la page GD1-230.

¹⁶ Voir la note de la D^{re} Anschuetz, datée du 8 novembre 2016, à la page GD1-230.

alors qu'il a passé la majeure partie des mois de février à octobre 2016 à habiter avec sa mère au Canada et à entretenir une relation avec une autre femme?

[21] La réponse la plus évidente est que la division générale a ignoré les éléments de preuve de la psychothérapeute. À titre de juge des faits, la division générale est présumée avoir examiné l'ensemble de la preuve¹⁷, mais cette présomption peut être réfutée si des renseignements particulièrement pertinents ne sont pas abordés dans ses motifs.

[22] Pour cette raison, je suis convaincu que la division générale a ignoré des éléments de preuve objectifs et pertinents concernant l'intention de S. F. de s'engager dans une union de fait au cours de la dernière année de sa vie. Si la division générale a tenu compte des notes de la psychothérapeute, elle aurait peut-être dû les aborder dans sa décision et expliquer de quelle manière il est possible de les concilier avec le témoignage de D. P.

Réparation

Il y a deux façons de corriger l'erreur de la division générale

[23] Lorsque la division générale fait une erreur, la division d'appel peut la corriger de l'une des deux façons suivantes : i) elle peut renvoyer l'affaire à la division générale pour qu'une autre audience ait lieu ou ii) elle peut rendre la décision que la division générale aurait dû rendre¹⁸.

[24] Le Tribunal doit veiller à ce que l'instance se déroule de la manière la plus expéditive que l'équité permet. La Cour d'appel fédérale a affirmé qu'un décideur devrait tenir compte du délai écoulé entre la présentation de la demande de prestations et la conclusion. T. F. et D. P. se disputent cette pension de survivant dans différentes tribunes depuis près de cinq ans. Si la présente affaire est renvoyée à la division générale, son règlement final sera retardé inutilement.

¹⁷ Voir la décision *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

¹⁸ Voir l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[25] À l'audience, les parties ont convenu que si je constatais une erreur dans la décision de la division générale, la réparation appropriée serait que je rende la décision que la division générale aurait dû rendre et que je fasse ma propre évaluation de la personne admissible à la pension de survivant. Évidemment, T. F. et D. P. avaient des points de vue divergents sur cette question.

[26] T. F. a soutenu que si la division générale avait dûment examiné la preuve, elle aurait conclu qu'elle seule pouvait légitimement réclamer la pension, puisque son défunt époux n'a jamais été en union de fait. D. P. a soutenu que, quelles que soient les erreurs de la division générale, les éléments de preuve disponibles indiquaient quand même qu'elle avait vécu avec le défunt dans une relation conjugale durant toute l'année ayant précédé son décès.

Le dossier est suffisamment complet pour trancher l'affaire sur le fond

[27] Je suis convaincu que le dossier que j'ai sous les yeux est complet. T. F. et D. P. ont toutes deux soumis un grand nombre d'éléments de preuve documentaire au cours de deux instances distinctes à la division générale, y compris des factures, des déclarations, des dossiers médicaux et des centaines de pages de courriels et de messages textes. Tout compte fait, la division générale a tenu sept jours d'audiences de vive voix, au cours desquels T. F., D. P. et plusieurs témoins ont témoigné à propos de la vie et du mode de vie du défunt durant ses dernières années.

[28] Par conséquent, je suis en mesure d'évaluer la preuve dont disposait la division générale et de rendre la décision qu'elle aurait dû rendre. À mon avis, si la division générale avait dûment examiné la preuve, elle en serait venue à une conclusion différente. Ma propre évaluation du dossier me convainc que S. F. n'était pas en union de fait avec D. P. au moment de son décès. En conséquence, la pension de survivant devrait plutôt aller à sa veuve.

Le fardeau de la preuve incombe à la mise en cause

[29] Dans les cas où les intérêts de la veuve légale d'un cotisant décédé s'opposent à ceux d'une personne qui prétend être sa conjointe de fait, il existe une présomption selon laquelle la pension est accordée à la veuve légale. En conséquence, la personne prétendant être la conjointe de fait aura le fardeau de prouver qu'elle vivait dans une relation conjugale avec le cotisant décédé depuis une période continue d'au moins un an au moment du décès de celui-ci¹⁹.

[30] D. P. doit établir qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle cohabitait à titre de conjointe de fait avec le défunt au décès de celui-ci, et ce depuis une période continue d'au moins un an. Si elle n'y parvient pas, T. F., qui était toujours légalement mariée à S. F. lorsqu'il est décédé, sera admissible à la pension de survivant.

Une union de fait dépend d'une intention mutuelle

[31] Les unions de fait diffèrent des mariages légitimes. Souvent, il n'y a aucune preuve qui témoigne du moment précis où les conjoints de fait prennent un engagement sérieux l'un envers l'autre, comme un certificat de mariage. Les parties qui vivent en union de fait doivent démontrer par leurs actions et leur conduite une **intention mutuelle** de vivre ensemble dans une relation conjugale d'une certaine permanence²⁰. On doit déduire l'intention mutuelle à partir des éléments de preuve dont on dispose.

[32] L'existence d'une relation conjugale peut dépendre de nombreux facteurs. Parmi les caractéristiques d'une relation conjugale qui sont généralement admises, on compte entre autres : le partage d'un toit, les rapports sexuels et personnels, l'échange de services, les activités sociales, le soutien financier et les enfants ainsi que l'image du couple dans la société. Ces éléments peuvent exister à divers degrés et il n'est pas nécessaire qu'ils soient tous présents pour qualifier la relation de conjugale²¹.

¹⁹ Voir les décisions *Betts c Shannon* (2001), CP 11654 (CAP) et *Canada (Procureur général) c Redman*, 2020 CAF 209.

²⁰ Voir la décision *McLaughlin c Canada (Procureur général)*, 2012 CF 556.

²¹ Voir la décision *Hodge c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2004 CSC 65.

[33] Dans la présente affaire, j'estime qu'en fin de compte, D. P. n'était pas en union de fait avec S. F. au moment de son décès. D. P. peut croire qu'elle a cohabité avec le défunt dans une relation conjugale pendant trois ans, mais les éléments de preuve donnent à penser que S. F. a commencé à envisager leur relation de la même façon uniquement au cours des derniers mois de sa vie.

Le défunt a passé peu de temps en Floride entre février et octobre 2016

[34] La cohabitation est un facteur essentiel dont il faut tenir compte au moment de décider si un couple est en union de fait. Il est possible que deux personnes vivent ensemble sans être en union de fait; inversement, elles peuvent être conjointes de fait et ne pas habiter ensemble²².

[35] Dans la présente affaire, les éléments de preuve montrent que S. F. et D. P. ont commencé à vivre ensemble seulement en octobre 2016. Au cours de ce mois, S. F. est retourné en Floride après avoir passé la majeure partie de l'année précédente au Canada. Il a ensuite demandé D. P. en mariage et a acheté une maison avec elle²³.

[36] T. F. a déclaré que son défunt époux n'avait pas de résidence fixe dans l'intervalle entre leur séparation et son décès. Elle a dit que S. F. vivait avec une ou un ami jusqu'en 2013, et qu'il est ensuite retourné vivre avec T. F. et leurs enfants. À l'automne 2014, il a emménagé chez sa mère, mais a continué de rester chez des amis, pas seulement avec D. P.

[37] D. P. a déclaré avoir commencé à vivre avec le défunt en mai 2014. Elle a fait une déclaration solennelle sous serment à cet effet, et a produit des déclarations de revenus indiquant qu'elle était mariée ou en union de fait. Ses amis et sa famille ont livré des témoignages confirmant sa version des faits.

²² Voir la décision *Hodge*, précitée à la note 21.

²³ Voir les pages GD2-170 à GD2-181.

[38] Cependant, la preuve documentaire, notamment les courriels, les messages textes et les dossiers médicaux, ne confirme pas la conclusion selon laquelle S. F. a vécu avec D. P. pendant la majeure partie des trois années où ils se sont connus.

[39] S. F. peut avoir passé du temps avec D. P. chez elle à Georgetown (en Ontario) et, plus tard, à sa résidence de Venice (en Floride), mais je n'admets pas qu'ils ont commencé à vivre ensemble avant d'acheter une maison en octobre 2016. Les messages textes de S. F. à T. F. de 2014 à 2016 contiennent de nombreuses allusions au fait qu'il vivait dans son camion ou chez sa mère²⁴. Il a dit à peu près la même chose à sa psychothérapeute, qui a déclaré que, durant toute l'année 2016 et en 2016 [sic], S. F. vivait en alternance dans son camion, avec sa mère ou avec T. F. et leurs enfants²⁵. La psychothérapeute a mentionné D. P. en octobre 2015, mais pas d'une façon laissant croire que S. F. avait emménagé avec elle de manière permanente : [traduction] « [Il s]'est seulement rendu à l'appartement de [sa mère] trois fois le mois dernier; [il] a passé plus de temps chez D P., il contribue à l'alimentation et prend part à des projets pour pouvoir habiter là en retour²⁶ ».

[40] En mars 2016, S. F. a remercié D. P. de l'avoir [traduction] « hébergé et nourri » pendant deux ans : [traduction] « J'espère que j'ai été "utile²⁷" ». Cependant, à mon avis, cela ne signifie pas que S. F. vivait avec D. P. de façon continue durant cette période. Le contexte du message donne plutôt à penser que D. P. le logeait lors de périodes difficiles de sa vie quand il avait besoin d'un endroit où rester. Les notes de la psychothérapeute et les messages textes de S. F. à son épouse au cours de la même

²⁴ Voir les messages textes de S. F. aux pages GD12-352, GD12-363, GD12-393, GD12-372, GD12-381, GD12-435, GD12-512, GD12-819 et GD12-856.

²⁵ Voir les notes de la D^{re} Anschuetz aux pages GD1-226 à GD1-231, notamment les inscriptions du 5 janvier 2015 ([traduction] « [il] a pris le temps d'aller voir les enfants ce Noël »); du 14 avril 2015 ([traduction] « [il] a passé 14 heures dans sa voiture »); du 14 mai 2015 ([traduction] « [il] doit se servir de la maison conjugale comme endroit sécuritaire jusqu'à ce qu'il se stabilise »); du 19 mai 2015 ([traduction] « trois jours sombres à dormir dans sa voiture »); du 15 septembre 2015 ([traduction] « [il] a pu en arriver à une entente convenable pour se loger, soit celle de partager un logement avec sa mère à temps partiel et avec son ex-épouse et ses enfants à temps partiel ») et du 16 octobre 2015 ([traduction] « [il] passe l'hiver à Niagara-on-the-Lake [chez sa mère] »).

²⁶ Voir la note de la D^{re} Anschuetz, datée du 1^{er} octobre 2015, à la page GD1-228.

²⁷ Voir le message texte de S. M., daté du 3 mars 2016, à la page GD36-216.

période indiquent que S. F. n'avait pas de logement à lui et avait adopté un mode de vie itinérant par nécessité.

[41] Alors, lorsque D. P. insiste pour dire qu'elle était la conjointe de fait de S. F. pendant les trois années entières où ils se sont connus, je suis sceptique. Ce scepticisme s'étend à son affirmation selon laquelle elle et S. F. ont commencé à vivre ensemble dès qu'elle a emménagé en Floride en février 2011. Comme indiqué, S. F. peut avoir signé un bail avec D. P.²⁸, mais cela ne veut pas nécessairement dire qu'il a commencé à cohabiter avec elle. Il n'y a certainement pas de preuve selon laquelle S. F. a contribué au loyer au cours des huit mois pendant lesquels D. P. a habité dans la propriété louée.

[42] Le dossier contient des centaines de pages de messages textes et de courriels entre D. P. et S. F. et entre T. F. et S. F. Aussi large que le volume de documents puisse être, je doute qu'il constitue un dossier complet des communications de S. F. avec les deux femmes dans les dernières années de sa vie. Je suppose que T. F. et D. P. ont toutes deux soumis seulement ce qui, selon elles, étayerait leurs positions respectives.

[43] Malgré tout, même avec ces lacunes dans le dossier, j'ai été capable de reconstituer un aperçu approximatif des déplacements de S. F. dans la dernière année de sa vie. Comme je l'ai souligné lorsque j'ai traité précédemment des notes de la psychothérapeute, S. F. a passé beaucoup de temps dans le sud de l'Ontario, principalement chez sa mère, où la plupart de ses biens sont demeurés jusqu'à son décès. En 2016, il a commencé à faire des déplacements réguliers en Floride (toutes les dates étant approximatives) :

- du 18 au 24 février 2016²⁹;
- du 12 au 26 avril 2016³⁰;

²⁸ Voir le bail résidentiel, précité à la note 5.

²⁹ Voir les messages textes aux pages GD36-48 à GD36-59.

³⁰ Voir les messages textes aux pages GD36-239 à GD36-245.

- du 14 juin au 29 août 2016³¹;
- du 24 octobre au 8 décembre 2016³².

[44] Cet historique montre que S. F. était installé principalement au Canada jusqu'en juin 2016, quand la durée de ses voyages en Floride s'est allongée. Je note que S. F. a exprimé le souhait de rentrer au Canada au cours de l'été, mais qu'il n'avait pas assez d'argent en banque pour payer l'essence³³. À chaque déplacement, S. F. a séjourné chez D. P. et a fait des efforts pour créer une entreprise de consultation sur la sécurité, mais il ne semble pas qu'il ait décidé d'entamer une vie sédentaire avec D. P. avant octobre 2016, lorsqu'ils se sont fiancés et ont emménagé dans la nouvelle maison qu'ils avaient achetée ensemble.

[45] Je suis convaincu que S. F. vivait en union de fait avec D. P. après le mois d'octobre 2016, et ce jusqu'au moment de son décès. Je constate que S. F. s'est ensuite engagé dans ce qui semble être une relation en ligne sérieuse avec une femme de l'Oregon³⁴, mais je ne vois aucune preuve indiquant qu'il a mis fin à sa relation avec D. P. ni quitté leur résidence avant son décès.

[46] Néanmoins, peu importe l'engagement de S. F. envers D. P., il demeure qu'ils ont cohabité seulement pendant sept mois, ce qui est inférieur à l'exigence législative nécessaire pour démontrer une union de fait.

Le défunt était réticent à approfondir sa relation avec la mise en cause

[47] S. F. a démissionné du Toronto Police Service [service de police de Toronto] en 2014 après avoir été témoin de nombreux incidents psychologiquement traumatisants. De février 2013 à son décès quatre ans plus tard, il a reçu les services de counselling

³¹ Voir les messages textes aux pages GD36-192 à GD36-210, GD36-60 à GD36-88 et GD12-213; voir la note de la D^{re} Anschuetz, datée du 8 septembre 2016, à la page GD1-230.

³² Voir la note de la D^{re} Anschuetz, datée du 8 novembre 2016. Il semble que S. F. soit rentré en Floride à temps pour la conclusion de l'achat de sa maison avec D. P. Voir également le courriel de S. F. à T. J., daté du 28 décembre 2016, à la page GD2-45.

³³ Voir le message texte de S. F., daté du 15 août 2016, à la page GD1-253.

³⁴ Voir la lettre du 24 juin 2018, écrite par E. L., à la page GD12-23 ainsi que les messages textes qui l'accompagnent, datés de mars à mai 2017, aux pages GD12-25 à GD12-98.

réguliers d'une psychothérapeute, qui a pris des notes détaillées de leurs séances³⁵. J'accorde une grande importance à ces notes parce qu'elles ont été rédigées par une professionnelle compétente dans le contexte d'un traitement et, par conséquent, elles fournissent un bilan objectif, bien qu'incomplet, des pensées et activités du défunt au cours de la période pertinente.

[48] D. P. a déclaré qu'elle a rencontré S. F. en 2014 et a entamé une relation de nature sexuelle avec lui peu de temps après. Cependant, les remarques de S. F. à sa psychothérapeute laissent croire qu'ils n'avaient pas de relations sexuelles en date de février 2016³⁶. Comme nous l'avons déjà vu, D. P. cherchait de l'intimité, mais S. F. voulait qu'elle reste une amie.

[49] Je ne doute pas que S. F. et D. P. aient eu une relation de couple en 2014 ainsi qu'en 2015³⁷. Il semble qu'elle ait pris fin temporairement, mais qu'ils soient demeurés des amis proches. Je constate également que leur relation s'est ravivée et s'est approfondie au point où ils sont redevenus amants en mai 2016³⁸. Mais cela ne veut pas dire que S. F. avait l'intention de cohabiter en relation conjugale avec D. P., surtout compte tenu du fait qu'il a passé le plus clair de son temps au Canada au cours des neuf premiers mois de 2016.

[50] Ma conviction est renforcée par la preuve selon laquelle S. F. était loin de s'intéresser seulement à D. P. au cours de la période pertinente.

Le défunt n'entretenait pas une relation exclusive avec la mise en cause

[51] S. F. et D. P. semblent avoir entretenu une relation intermittente à partir de 2014. Lorsque D. P. vivait encore à Georgetown, en Ontario, S. F. passait du temps chez elle;

³⁵ Voir la lettre de la D^{re} Anschuetz, précitée à la note 8.

³⁶ Voir la note de la D^{re} Anschuetz, datée du 16 février 2016, à la page GD1-229.

³⁷ Voir les messages textes et les courriels échangés par S. F. et D. P., de février 2014 à juillet 2015, aux pages GD36-16 à GD36-38.

³⁸ Voir le message texte de S. F. à D. P. à la page GD36-169.

lorsqu'elle a emménagé en Floride, la tendance s'est maintenue. Toutefois, rien de tout cela ne signifie nécessairement qu'ils étaient en union de fait.

[52] Il est probable que S. F. considérait leur relation de façon plus informelle que D. P. Nous le constatons au vu des éléments de preuve selon lesquels S. F. a entretenu des relations avec d'autres femmes au cours de la dernière année de sa vie, tant avant qu'après ses fiançailles :

- Comme nous l'avons mentionné, la psychothérapeute a noté que S. F. a vu une dirigeante d'entreprise pendant plusieurs semaines durant l'été 2016.
- La psychothérapeute a aussi mentionné qu'à peu près au même moment, une ancienne petite amie est venue lui rendre visite alors qu'il habitait chez sa mère à Niagara-on-the-Lake.
- Une ancienne défenseuse d'anciens combattants américains aux prises avec le trouble de stress post-traumatique a déclaré qu'elle entretenait une relation amoureuse à distance avec S. F. au cours des semaines et des mois précédant son décès³⁹.

[53] De toute évidence, D. P. n'était pas la seule femme dans la vie de S. F. durant sa dernière année. Ce fait ne règle pas la question, mais il s'agit d'une autre indication que S. F. n'avait pas l'intention d'être dans une relation sérieuse et stable avec D. P. au moment pertinent.

[54] Je reconnais que même si S. F. est demeuré marié à T. F., D. P. et lui se sont fiancés à la fin octobre 2016. En effet, il y a des courriels de félicitations au dossier provenant d'amis de D. P.⁴⁰, de même que des communications de la part d'une entreprise de planification de mariage⁴¹ ainsi que la reconnaissance de S. F. lui-même selon laquelle D. P. était sa fiancée⁴². Je suis convaincu qu'ils vivaient ensemble dans

³⁹ Voir la lettre et les messages textes de E. L., précités à la note 34.

⁴⁰ Voir les courriels d'amis de D. P. datés du 29 octobre 2016 à la page GD36-104 et du 3 janvier 2017 à la page GD36-120.

⁴¹ Voir le courriel daté du 3 mai 2017 à la page GD36-140.

⁴² Voir le courriel de S. F. daté du 20 février 2017 à la page GD36-125.

la maison dont ils étaient copropriétaires entre ce moment et son décès. Mais cette conclusion donne à D. P. seulement sept mois sur les 12 dont elle a besoin pour établir une union de fait, et ce n'est pas assez pour démontrer qu'elle est la survivante au titre du *Régime de pensions du Canada*.

Le défunt et la mise en cause n'étaient pas interdépendants financièrement

[55] Le soutien financier mutuel est un indicateur clé d'une union de fait. Toutefois, S. F. et D. P. se sont mis en ménage en octobre 2016 seulement. Ils ne semblent pas avoir créé des comptes conjoints ou regroupé leurs fonds⁴³. Et même si D. P. accordait de l'aide financière à S. F., des conditions s'y rattachaient.

[56] S. F. avait de graves difficultés financières au cours des années précédant son décès, sans oublier qu'il s'absentait pendant de longues périodes. Cela pourrait expliquer pourquoi il n'a guère contribué au loyer et aux dépenses du ménage de février à octobre 2016, lorsque D. P. habitait dans la propriété louée.

[57] D. P. a déclaré que S. F. avait payé des dépenses communes et diverses rénovations résidentielles. Mais à part un ou deux textes mentionnant des arrêts à l'épicerie lors de ses visites, je n'ai vu aucune preuve documentaire qui permette de croire que S. F. contribuait de façon constante ou significative à un foyer commun entre février et octobre 2016. S. F. a ensuite travaillé sur la maison qu'ils partageaient, mais il s'agissait de la maison qu'ils avaient achetée ensemble en octobre 2016, après leurs fiançailles⁴⁴. Pour montrer qu'elle et S. F. se soutenaient mutuellement, D. P. a soumis des documents montrant que S. F. avait viré 200 \$ dans son compte en mai 2016⁴⁵. Cependant, d'après mon examen du dossier dont je dispose dans son ensemble, je

⁴³ Par exemple, D. P. et le défunt n'ont jamais eu de compte bancaire conjoint ou de carte de crédit commune.

⁴⁴ Dans un courriel daté du 24 octobre 2016, S. F. demandait d'avoir accès à la maison qu'il venait d'acheter en Floride pour pouvoir effectuer diverses rénovations (voir la page GD36-96). D'autres courriels indiquent que, d'octobre à décembre 2016, il a veillé au nettoyage de la piscine, à l'installation d'armoires de cuisine et à d'autres améliorations résidentielles (voir les pages GD36-97, GD36-98, GD36-106, GD36-107 et GD36-110 à GD36-112).

⁴⁵ Voir le courriel à la page GD36-177 et le message texte à la page GD36-178, tous deux datés du 20 mai 2016.

considère ce transfert de fonds comme un cas isolé qui n'était pas représentatif de leur relation à ce moment-là.

[58] À part héberger S. F. durant ses visites en Floride, je ne vois aucune preuve selon laquelle D. P. lui a offert, le cas échéant, un soutien matériel important ou inconditionnel avant octobre 2016. En effet, il y a plus d'éléments de preuve selon lesquels T. F. a fourni une aide financière à son ex-conjoint à cette époque, notamment les suivants :

- elle l'a aidé à acheter un camion en 2015⁴⁶;
- elle a payé certaines de ses primes d'assurance-vie⁴⁷;
- elle a payé ses factures de soins dentaires⁴⁸;
- elle a payé sa prime d'assurance automobile⁴⁹.

[59] En octobre 2016, D. P. et S. F. ont acheté une maison à Venice, en Floride⁵⁰. Il semble que D. P. et S. F. aient versé chacun une part du dépôt⁵¹, et que le reste ait été financé grâce à un prêt hypothécaire à leurs deux noms⁵². D. P. a obtenu une assurance prêt hypothécaire qui protégeait S. F.⁵³.

[60] Il se peut que la part du dépôt de S. F. ait été financée par D. P. elle-même. Le dossier comprend une brève entente écrite, datée de septembre 2015, confirmant que D. P. accordait à S. F. un prêt de 50 000 \$ et qu'il devait le rembourser au plus tard en février 2017⁵⁴. Il y a également une déclaration signée, qui s'adresse [traduction] « à qui de droit », dans laquelle S. F. a précisé que, le 14 septembre 2016, il a viré

⁴⁶ Voir le chèque signé par T. F. le 19 juin 2015 à la page GD1-129.

⁴⁷ Voir les chèques libellés au nom de Transamerica Life [assurance-vie Transamerica], datés du 13 juillet 2015 (page GD1-143) et du 14 septembre 2015 (page GD1-134), et au nom d'Ivari, datés du 26 janvier 2016 (page GD1-135) et du 15 juin 2016 (page GD1-136).

⁴⁸ Voir les factures, datées du 24 novembre 2015 et du 13 septembre 2016, indiquant que T. F. a payé les soins dentaires de S. F., aux pages GD1-141 et GD1-142.

⁴⁹ Voir le relevé de compte de Co-operators, daté du 26 septembre 2017, aux pages GD1-148 à GD1-150, indiquant que T. F. a payé pour assurer le camion de S. F. pour l'année précédente.

⁵⁰ Voir l'acte de garantie, daté du 27 octobre 2016, à la page GD2-180.

⁵¹ Après avoir examiné le dossier, je n'ai pas pu déterminer les sommes versées par D. P. et S. F. sur le total du dépôt.

⁵² Voir l'hypothèque datée du 27 octobre 2016 à la page GD2-170.

⁵³ Voir la soumission de la Pulte Insurance Agency [agence d'assurances Pulte] à la page GD36-91.

⁵⁴ Voir l'entente de prêt datée du 5 septembre 2015 à la page GD12-143.

50 458 dollars américains dans le compte de D. P. en Floride. Il a dit avoir fait cela parce que D. P. lui avait prêté 50 000\$ et parce que D. P. achetait une maison et lui avait demandé de rembourser 25 000 \$ de ce prêt. Il a dit qu'il avait également acheté une nouvelle motocyclette en Floride et qu'il devait faire parvenir une traite bancaire au concessionnaire⁵⁵. Il y a également un titre de propriété transférant prétendument sa motocyclette à D. P., vraisemblablement dans l'éventualité d'un défaut de paiement du prêt⁵⁶.

[61] T. F. a essayé de remettre en doute l'authenticité de ces documents en soumettant le rapport d'une graphologue judiciaire⁵⁷. Le rapport, que T. F. a commandé, concluait que D. P. avait probablement falsifié la signature de S. F. sur deux d'entre eux.

[62] Pour les besoins de mon analyse, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de tirer une conclusion concernant la question de savoir si les documents de prêt sont falsifiés. Je pense qu'il est probable, bien que je ne sache pas quand elle l'a fait avec certitude, que D. P. ait prêté de l'argent à S. F. à un moment donné. Comment expliquer autrement que S. F., qui s'est plaint d'être sans le sou pendant la majeure partie de l'année 2016, ait soudainement eu les moyens d'acheter une motocyclette Harley-Davidson neuve⁵⁸ et de contribuer à une mise de fonds en vue de l'achat d'une nouvelle maison⁵⁹?

[63] Cependant, même si je suppose qu'il s'agit de documents véritables, ils ne jouent pas en faveur de D. P. Ils démontent plutôt que D. P. ne comptait pas complètement sur le fait que S. F. allait lui rembourser l'argent qu'elle lui avait prêté. D. P. s'est assurée que son prêt était consigné et sûr, ce qui donne à penser qu'il

⁵⁵ Voir la déclaration non datée signée par S. F. à la page GD12-141.

⁵⁶ Voir le titre de propriété, daté du 13 octobre 2016, à la page GD12-142.

⁵⁷ Voir le rapport du 10 avril 2019, rédigé par Dianne Peterson, graphologue judiciaire, à la page GD12-140.

⁵⁸ Voir le courriel de S. F. à son directeur de banque de Floride, daté du 14 septembre 2016, à la page GD36-264. Cette date se trouve être celle de la prétendue déclaration signée par S. F., reconnaissant le remboursement de sa dette de 50 000 \$.

⁵⁹ Il y a également une indication au dossier selon laquelle S. F. aurait pu avoir accès à des fonds à l'automne 2016 en encaissant son compte de retraite avec immobilisation des fonds du Toronto Police Service.

s'agissait autant d'une transaction commerciale que du genre de soutien mutuel et inconditionnel que l'on peut s'attendre à voir entre époux.

[64] Je suis certain que S. F. a profité du prêt de D. P., mais il ne s'agissait pas d'un cadeau. Lorsque j'examine la preuve dans son ensemble, je constate que les dispositions financières conclues entre S. F. et D. P. ne montraient pas une importante interdépendance dans une relation sérieuse d'une certaine permanence pendant une période continue d'au moins un an.

Conclusion

[65] La division générale a commis une erreur en négligeant des éléments de preuve psychiatrique importants concernant les activités et l'état d'esprit de S. F. au cours de la dernière année de sa vie. J'ai conclu que la décision de la division générale ne peut pas être maintenue. Je la remplace donc par ma propre décision d'accorder à T. F. une pension de survivant.

[66] Je reconnais que D. P. peut avoir eu la conviction sincère qu'elle avait vécu en union de fait avec S. F. depuis mai 2014. Les éléments de preuve ont cependant montré que S. F. a envisagé leur relation de la même façon bien plus tard seulement. Une union de fait ne peut exister sans l'intention mutuelle des parties de vivre ensemble dans une situation ressemblant au mariage et d'une certaine permanence pendant une année entière.

[67] Je conclus que S. F. et D. P. sont devenus conjoints de fait seulement en octobre 2016, à peine sept mois avant le décès de S. F. dans un accident de motocyclette. Autrement dit, D. P. n'est pas admissible à la pension de survivant parce qu'elle n'a pas démontré qu'elle a cohabité de façon continue avec le défunt dans une relation conjugale pendant au moins un an avant son décès. La pension va plutôt à T. F. à titre d'épouse légalement mariée à S. F.

[68] L'appel est accueilli.



Membre de la division d'appel